

# VD\_OMNI AC.2000.0165 vom 19. Februar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2000.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0165)

FR: VD\_OMNI AC.2000.0165 du 19 février 2002

IT: VD\_OMNI AC.2000.0165 del 19 febbraio 2002

## Regeste

c/DINF | Les propriétaires de terrains compris dans un PPA détaillé doivent être invités à participer à la procédure de recours au DINF contre le PPA. Compte tenu du pouvoir d'examen respectif du TA et du DINF, le TA ne peut réparer la violation du droit d'être entendu que sur les questions de droit comme la récusation.

## Erwägungen

### E. 1

LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'espèce, la décision du département des infrastructures admettant le recours des époux G.\_\_\_\_\_ et refusant implicitement d'approuver le plan partiel d'affectation "I.\_\_\_\_\_" touche directement les droits et les obligations des autres propriétaires de terrains compris dans le périmètre du plan et qui ont la qualité de partie à la procédure. L'art. 6 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA) donne la définition suivante de la partie, qui peut également s'appliquer à la procédure cantonale : "ont qualité de partie, les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision". La qualité pour recourir en matière de plan d'affectation est encore subordonnée à la condition que les recourants se soient opposés au plan pendant le délai de l'enquête publique; la jurisprudence précise à cet égard que le délai d'enquête a un caractère péremptoire et que même l'auteur d'une opposition tardive n'a pas qualité pour recourir ni devant le département, ni devant le Tribunal administratif (arrêt TA 94/077 du 7 septembre 1994 publié à la RDAF 1995 p. 85 et ss). b) Cette jurisprudence ne prévoit toutefois pas d'exception à l'obligation de s'opposer pendant le délai d'enquête pour reconnaître la qualité pour recourir en matière de plan d'affectation. Or, les propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'un plan spécial réglant les conditions détaillées d'urbanisme dans ce périmètre ont participé à son élaboration en donnant en général leur accord dans le cadre des procédures de consultation des propriétaires. Ils n'ont donc en principe pas de raison de s'opposer à une planification qu'ils acceptent. Dans ce cas, on ne peut pas leur reprocher de n'être pas intervenus pendant le délai d'enquête alors qu'ils ont donné leur accord à la planification. La jurisprudence doit donc être précisée en ce sens que la qualité pour recourir au Tribunal administratif contre un plan d'affectation ne peut être subordonnée à la condition que le recourant se soit opposé pendant le délai d'enquête lorsque le plan est modifié ultérieurement de manière à toucher directement les intérêts du recourant; ce qui est le cas par exemple à la suite d'une modification du plan résultant de l'admission d'une opposition par le conseil de la commune ou de l'admission d'un recours contre la décision d'adoption communale. Ainsi, lorsque le département instruit un recours

formé contre un plan d'affectation, il doit interpellier les propriétaires concernés dont les intérêts peuvent être compromis par l'admission du recours pour les inviter à participer à la procédure et aussi les aviser qu'ils peuvent être exposés au paiement des frais et dépens si les conclusions qu'ils prennent en qualité de partie sont rejetées. Il convient de réserver toutefois le cas dans lequel l'admission du recours est de nature à toucher un grand nombre de propriétaires; en pareille hypothèse, le département peut renvoyer le dossier à la commune afin qu'elle procède à une enquête complémentaire des modifications qui résultent de la décision d'admission du recours, laquelle doit alors naturellement réserver les droits des autres propriétaires intéressés. c) En l'espèce, le plan ne touche qu'un nombre restreint de propriétaires et le département pouvait et devait donc inviter formellement les propriétaires concernés par le recours des époux G. \_\_\_\_\_ à participer à la procédure de recours. Le Tribunal administratif avait d'ailleurs déjà rendu attentif le département sur la nécessité d'appeler à la procédure les propriétaires concernés par un recours contre un plan d'affectation dans la mesure où l'admission du recours pouvait toucher le statut juridique de leur terrain ou des terrains voisins de manière à entraîner des inconvénients pour l'utilisation de leur parcelle (voir arrêt TA AC 94/156 du 20 janvier 1998, consid. 3).

3. a) L'obligation pour l'autorité de recours de première instance d'inviter les propriétaires concernés par le recours contre un plan d'affectation à participer à la procédure et à se déterminer découle d'ailleurs de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu. L'art. 29 Cst. garantit à toute personne le droit d'être entendue. Les garanties générales de procédure qui découlent de cette disposition se fondent non seulement sur la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 4 aCst., mais aussi sur d'autres instruments internationaux, qui sont notamment l'art. 6 CEDH, l'art. 14 du pacte II de l'ONU et la jurisprudence afférente. Ces garanties valent de manière générale pour tous les types de procédure, judiciaire ou administrative (Conseil fédéral, message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle constitution FF 1997 I p.183). Le Tribunal fédéral déduit du droit d'être entendu "celui pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos"(ATF 111 Ia 101 consid. 2b p. 103). C'est le droit cantonal et communal qui définit et précise en première ligne la portée du droit d'être entendu, la portée de la garantie constitutionnelle, telle qu'elle est précisée par la jurisprudence, ne fixant que le contenu minimum de ce droit. b) Il ressort du dossier que l'un des propriétaires d'une parcelle comprise dans le plan partiel d'affectation, à savoir A. B. \_\_\_\_\_, avait connaissance de la procédure de recours pendante devant le département et qu'il s'est même adressé directement à l'autorité d'instruction pour se renseigner sur l'état d'avancement de la procédure. Mais le seul fait d'avoir connaissance de la procédure ne suffit pas encore à satisfaire aux exigences du droit d'être entendu. En effet, l'autorité d'instruction devait accorder la possibilité aux propriétaires concernés par le recours des époux G. \_\_\_\_\_ d'offrir des moyens de preuve notamment sur les questions posées par la récusation de l'architecte K. \_\_\_\_\_ et se déterminer sur les critiques des époux G. \_\_\_\_\_ concernant le plan; ils devaient en effet pouvoir, soit faire entendre l'architecte K. \_\_\_\_\_, soit encore produire des pièces ou des expertises en rapport avec le calcul du coefficient d'utilisation du sol. Il est vrai que ni la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, ni la loi sur la juridiction et la procédure administratives ne prévoient expressément une obligation pour l'autorité de recours d'appeler à la procédure les propriétaires de parcelles concernées par le recours dirigé contre

un plan d'affectation. Mais cette exigence découle directement de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu ; s'agissant d'un droit de nature formelle il entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée lorsqu'il n'est pas respecté (ATF 101 Ia 166 consid. 2a). Cependant, une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans la mesure où elle n'est pas particulièrement grave et lorsque le recourant a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui revoit librement tant les faits que le droit ; la réparation d'un vice éventuel devant toutefois rester l'exception (ATF 124 V 180 consid. 3a et 120 V 81 consid. 2a). c) En l'espèce, en statuant sur le recours des époux G. \_\_\_\_\_, le département jouit d'un libre pouvoir d'examen exigé par l'art. 33 al. 3 lettre b LAT. Il est vrai que ce libre pouvoir d'examen ne signifie pas que l'autorité de recours, qui est en même temps l'autorité d'approbation du plan (art. 60 LATC), doit se transformer en autorité de planification. En particulier, elle ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité d'aménagement. Mais elle ne doit pas seulement examiner si l'autorité qui a établi le plan a excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation commettant ainsi une violation du droit. Elle doit encore contrôler si ce pouvoir d'appréciation a été exercé de façon correcte et objective. L'autorité revêtue du pouvoir de libre examen doit ainsi intervenir lorsque le plan attaqué se révèle inadapté ou inopportun (ATF 109 Ia 124–125 consid. 5c). Elle doit peser tous les intérêts en présence, non seulement ceux que mentionne la loi sur l'aménagement du territoire, c'est-à-dire y compris les intérêts des propriétaires privés. Elle doit ainsi tenir compte de tous les intérêts publics ou privés qui résultent de la situation concrète ou du droit en vigueur (ATF 114 Ia 374 consid. 5b ; 113 Ib 230 consid. 2c). Le pouvoir d'examen du tribunal administratif est limité à un contrôle en légalité de la décision du département. Même si ce contrôle s'étend à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let a LJPA), le tribunal ne peut, comme le département d'ailleurs, substituer son appréciation à celle de l'autorité de planification, mais il doit encore seulement se limiter à vérifier si l'autorité intimée a tenu compte de tous les intérêts à prendre en considération et n'intervenir que si elle n'a pas tenu compte d'intérêts importants, ou encore, les aurait appréciés de façon erronée (voir l'arrêt TA RE 01/027 du 12 octobre 2001, consid. 2b; voir aussi les arrêts RE 00/017 du 14 août 2000, RE 00/037 du 18 janvier 2001, RE 99/005 du 16 avril 1999 RE 99/014 du 14 juillet 1999, ainsi que ATF de référence non publié rendu le 11 novembre 1998 dans la cause M. c/OFDEE consid. 2a). Ainsi, en matière de planification, le tribunal n'intervient que si l'autorité n'a pas pris en considération un intérêt important qui résulte, par exemple, clairement du plan directeur cantonal ou encore, des buts et principes régissant l'aménagement du territoire (arrêt TA GE 92/127 du 14 mai 2001). Le tribunal ne peut donc en principe réparer la violation du droit d'être entendu dans la mesure où les questions à juger résultent du pouvoir d'appréciation réservé à l'autorité de recours de première instance et non pas de la seule application du droit.

4. En l'espèce l'application des règles de droit concernant la récusation de l'urbaniste présente un caractère essentiellement juridique que le tribunal peut trancher dans le cadre du pouvoir d'examen qui lui est reconnu à l'art. 53 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 (LJPA). a) La garantie du juge naturel prévue aux art. 30 al. 1 et 6 CEDH a une portée comparable à celle que la jurisprudence a déduit de l'art 58 aCst. Elle accorde aux particuliers, indépendamment des dispositions du droit cantonal, le droit d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Cette garantie n'impose pas la récusation du juge seulement

lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une partie ne sont pas décisives (ATF 115 Ia 175 consid. 3 226 consid. 5 et 114 Ia 53 consid. 3b). Le justiciable ne peut toutefois invoquer les garanties constitutionnelles du juge naturel à l'encontre d'un expert extrajudiciaire ou d'un fonctionnaire. Il peut seulement demander une application correcte du droit cantonal de procédure ainsi que le respect des garanties minimum d'indépendance et d'impartialité assurées par l'art. 4 aCst. (ATF 114 V 62 consid. a, 112 Ia 147 consid. d; sur les exigences d'indépendance de l'expert judiciaire, voir aussi ATF 125 II 541). Ces garanties d'indépendance et d'impartialité de l'expert ou du fonctionnaire sont aussi applicables à l'urbaniste mandaté par une collectivité publique en vue d'établir un projet de plan d'affectation. b) Mais ces prétentions se périment lorsque la partie tolère le concours d'un expert alors qu'il a déjà connaissance de faits qui pourraient justifier une demande de récusation. En effet, l'intéressé accepte ainsi, de manière tacite, que la personne récusable exerce néanmoins ses fonctions (ATF 116 Ia consid. 2d 138). Le moyen tiré de la récusation d'un juge ou d'un expert doit donc être soulevé aussi tôt que possible. Il est contraire à la bonne foi de n'invoquer de tels moyens que dans la procédure de recours lorsque le vice aurait pu être constaté auparavant. Le droit d'invoquer ultérieurement les règles sur la récusation se périme à l'égard de celui qui ne récusé pas immédiatement le juge ou le fonctionnaire concerné dès qu'il obtient connaissance du motif de récusation (ATF 116 Ia 485, consid. 2c; ATF 118 Ia 282). c) En l'espèce, les époux G.\_\_\_\_\_ ont acquis les parcelles 2\*\*\*\*\* et 3\*\*\*\*\* le 8 janvier 1997 et ils sont d'emblée entrés en contact avec l'architecte K.\_\_\_\_\_ pour demander une modification du projet de plan partiel d'affectation. Ensuite, lors de l'enquête publique, leur opposition ne mentionne nullement un motif de récusation de l'urbaniste. C'est seulement dans la lettre qu'ils adressent le 4 mai 1998 à la municipalité de H.\_\_\_\_\_ qu'ils font état du droit de préemption accordé à K.\_\_\_\_\_ le 19 mars 1996 en se posant la question de savoir si "les intérêts personnels et privés de l'architecte précité ne justifient tout simplement pas une révision complète du projet qui aurait dû être établi par une personne totalement impartiale et désintéressée". Les époux G.\_\_\_\_\_ n'ont pas demandé à ce moment la récusation de l'urbaniste, alors qu'ils avaient expressément requis celle du responsable du Service de l'urbanisme de la ville un mois plus tôt, le 16 avril 1998. Ils se réservaient simplement la possibilité de revenir sur cet aspect du dossier dans l'hypothèse où aucune "solution négociée" ne pouvait être trouvée. Par la suite, dans une lettre du 8 juin 1998, les époux G.\_\_\_\_\_ ont prétendu qu'ils venaient d'apprendre que l'architecte K.\_\_\_\_\_ était "directement intéressé, juridiquement et économiquement au sort des parcelles 1\*\*\*\*\* et 4\*\*\*\*\* de H.\_\_\_\_\_ " en raison du fait qu'il "jouit sur ces parcelles d'un droit de préemption inscrit le 19 mars 1996 et échéant le 19 mars 2021". La lettre précise encore que ces renseignements venaient d'être communiqués au conseil des époux G.\_\_\_\_\_, lesquels demandaient à la municipalité de contrôler si l'architecte pouvait être intéressé à l'opération immobilière avec les recourants A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. La demande de récusation de l'urbaniste n'est finalement soulevée que dans le recours déposé le 24 février 1999 auprès du département des infrastructures contre la décision du conseil communal levant leur opposition et adoptant le plan partiel d'affectation. Le droit de préemption accordé à l'architecte K.\_\_\_\_\_ en mars 1996 était inscrit au registre foncier. Cette inscription bénéficie de la foi publique, dont la portée est précisée par l'art. 970 CC dans les

termes suivants : "Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier" (al. 3). Ainsi, les époux G. \_\_\_\_\_ pouvaient et devaient savoir dès l'acquisition des parcelles 2\*\*\*\*\* et 3\*\*\*\*\* le 8 janvier 1997, que l'architecte K. \_\_\_\_\_ bénéficiait d'un droit de préemption sur la parcelle 4\*\*\*\*\* et qu'il était ainsi en relation contractuelle avec les recourants A. \_\_\_\_\_ et A. B. \_\_\_\_\_, propriétaires de ce terrain. L'instruction du recours a permis d'établir aussi que Roger G. \_\_\_\_\_ est lui-même en relation contractuelle avec A. \_\_\_\_\_ dans le cadre d'une opération de promotion immobilière dans la vieille ville de H. \_\_\_\_\_ et qu'ils ont mandaté un avocat commun dans un litige qui les oppose à l'architecte. Le tribunal peut déduire de cette situation que C. G. \_\_\_\_\_ bénéficie déjà d'une expérience dans la promotion immobilière à H. \_\_\_\_\_ en association avec le recourant A. \_\_\_\_\_ et qu'il ne pouvait pas ignorer que le droit de préemption inscrit en faveur de l'architecte montrait son intérêt à participer à la réalisation du plan de quartier. Il est vrai que la convention de société à l'origine du droit de préemption ne faisait pas l'objet de l'inscription au registre foncier; mais cette seule inscription devait déjà suffire à éveiller chez les époux G. \_\_\_\_\_ le doute que l'architecte pouvait directement être intéressé à la réalisation du plan et demander - comme ils l'ont fait le 8 juin 1998 seulement - des explications sur l'indépendance de l'urbaniste mandaté par la commune. Il apparaît ainsi que les époux G. \_\_\_\_\_ invoquent tardivement le moyen de la récusation de l'urbaniste lié à l'existence du droit de préemption et des relations contractuelles qui l'impliquent avec les recourants A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. De plus le motif de récusation relatif à l'existence du droit de préemption avait été simplement évoqué dans un premier temps par les époux G. \_\_\_\_\_ comme un moyen de pression dans le cadre des discussions avec l'autorité municipale après le dépôt de l'opposition, qui ne fait pas état de ce grief. La lettre adressée à la municipalité de H. \_\_\_\_\_ le 4 mai 1998 par les époux G. \_\_\_\_\_ le démontre expressément. Il est vrai que la lettre qu'ils ont adressée à la municipalité du 8 juin 1998 est plus précise, mais elle date de plus d'un mois après l'envoi de la première lettre du 4 mai 2001, qui traitait déjà de cette question, et de plus de deux ans après l'inscription du droit de préemption. d) Les époux G. \_\_\_\_\_ ont également reproché à l'architecte K. \_\_\_\_\_ d'être membre de la Commission consultative d'urbanisme. Le département intimé n'a toutefois pas examiné si ce moyen pouvait constituer un motif de récusation et s'il a été soulevé en temps utile. L'instruction de la cause doit donc être complétée sur ce point. Il appartient à l'autorité de recours de première instance de déterminer quel est le système de fonctionnement de la Commission consultative d'urbanisme lorsque l'un de ses membres, architecte, présente un projet qui doit faire l'objet d'un préavis de cette instance. L'autorité d'instruction doit établir si l'architecte auteur du projet, participe à la délibération et à la décision sur le préavis ou en est écarté. Le département devra également déterminer si C. G. \_\_\_\_\_ ne devait pas déjà être au courant du fait que l'architecte K. \_\_\_\_\_ était membre de la commission d'urbanisme et si le recourant A. \_\_\_\_\_, dans le cadre de ses relations professionnelles avec C. G. \_\_\_\_\_, ne l'avait pas déjà tenu informé de tous les éléments utiles concernant l'étude et l'établissement du plan partiel d'affectation "I. \_\_\_\_\_" avant l'acquisition des parcelles 2\*\*\*\*\* et 3\*\*\*\*\*. e) Les époux G. \_\_\_\_\_ reprochent aussi à l'architecte d'avoir conseillé les recourants B. \_\_\_\_\_ dans leur démarche auprès du Service d'urbanisme avant d'avoir été mandaté par la commune pour l'étude du plan. Sous réserve d'éléments nouveaux qui résulteraient du complément d'instruction auquel le département doit procéder, il apparaît que le seul fait que l'urbaniste ait été consulté par l'un des propriétaires avant d'être mandaté par la commune pour l'étude d'un plan de quartier sur

un périmètre plus élargi ne suffit pas à compromettre son indépendance. L'urbaniste intervient alors au nom de la commune, il est lié par le contrat de mandat passé avec l'autorité communale et n'a plus de relations contractuelles avec le propriétaire dans l'accomplissement de ce mandat. f) Le tribunal relève encore que le refus de la commune d'augmenter les possibilités de construire sur les parcelles 2\*\*\*\*\* et 3\*\*\*\*\* n'était pas imputable à l'urbaniste dont la récusation est demandée, mais résulte d'une position claire de la municipalité, annoncée déjà le 14 avril 1997, qui s'écartait même de la proposition plus généreuse de l'urbaniste, visant à permettre la démolition du bâtiment situé sur la parcelle 2\*\*\*\*\* pour le remplacer par un bâtiment de même type que ceux prévus sur les parcelles 1\*\*\*\*\* et 4\*\*\*\*\*. C'est la Commission consultative d'urbanisme qui, dans sa séance du 12 mai 1997, a invité la municipalité à augmenter les possibilités de construire sur les parcelles 2\*\*\*\*\* et 3\*\*\*\*\* en définissant les agrandissements et les améliorations techniques possibles, permettant la conservation des bâtiments avec une possibilité de réaliser des travaux d'agrandissement. C'est ainsi que le plan partiel d'affectation a été modifié dans un sens favorable aux époux G.\_\_\_\_\_ par une augmentation de la surface bâtie et de la surface de plancher, qui correspond à un coefficient d'utilisation du sol d'environ 1,2 alors que le coefficient d'utilisation du sol des bâtiments existants est d'environ 0.73. g) Il convient de relever encore que le département s'est référé dans la décision attaquée à l'art. 5a LATC qui fixe les exigences requises pour élaborer des plans d'aménagement et précise que les auteurs des plans ne doivent pas dépendre dans leur situation professionnelle d'intérêts économiques particuliers incompatibles avec l'intérêt public (al. 3). Cette disposition est entrée en vigueur le 7 avril 1998 et n'était donc pas en force au moment des faits reprochés à l'architecte K.\_\_\_\_\_. Le principe de la non-rétroactivité des lois, déduit de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur. Il n'y a toutefois pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend régler un état de fait qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur du nouveau droit mais se prolonge après son entrée en vigueur. Une telle rétroactivité est en principe admise sous réserve du respect des droits acquis (ATF non publié du 22 mai 1997 consid. 7a et les références citées). Par exemple, une créance soumise à prescription est un fait durable auquel le nouveau droit peut s'appliquer sans déployer d'effet rétroactif proprement dit; il est ainsi admissible de soumettre à de nouveaux délais de prescription des créances nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit et qui ne sont pas prescrites ou périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 107 Ib 198 ss). Il n'est cependant pas nécessaire de déterminer si l'art. 5a LATC pouvait s'appliquer aux faits litigieux, car cette disposition n'a pas une portée propre ou plus étendue que les règles sur l'indépendance des experts extrajudiciaires ou des fonctionnaires, que la jurisprudence fédérale a déjà déduites de l'art. 4 aCst. (ATF 107 Ib 135 ss).

6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée; le dossier étant renvoyé au département afin qu'il complète l'instruction du recours dans le sens des considérants et statue sur les autres griefs soulevés par les époux G.\_\_\_\_\_ en première instance. Au vu de ce résultat, la Commune de H.\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause et qui a consulté un avocat a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1'500 fr. Les recourants A.\_\_\_\_\_ et consorts, qui obtiennent également gain de cause et ont aussi consulté un homme de loi, ont également droit à l'allocation de dépens fixés à 1'500 fr. à charge des époux G.\_\_\_\_\_, qui devront supporter les frais de justice arrêtés à 1'500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.